



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n°94-665, dite loi Toubon, soit respectée par la société Boulanger.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 154 271 5868 5

Tribunal de Grande Instance de Lille  
Monsieur le Procureur de la République  
33 avenue du Peuple Belge  
59800 Lille

Manduel, le 8 janvier 2018



Monsieur le Procureur de la République,

J'ai la désagréable surprise de voir, en ce début du mois de janvier 2018, une publicité des magasins Boulanger (voir la pièce jointe), dont l'accroche publicitaire "Happy Home" est écrite en anglais et est présentée en caractères au moins 10 fois supérieurs à sa traduction française « La Maison du Bonheur » ou « Arts Ménagers », selon les cas.

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être aussi lisible que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité "Happy Home" de Boulanger.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant [REDACTED] à Manduel (30129), exerçant la profession de vendeur à Carrefour Nîmes-Sud, j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société Boulanger qui a son siège social à l'avenue de la Motte, à Lesquin (59810), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n°94-665 pris en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande bien évidemment que dans ses publicités futures, la société Boulanger soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**

Pièce jointe : la publicité de Boulanger de janvier 2018 où apparaît l'accroche publicitaire « Happy Home ».



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Site sur l'inter-réseau : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@aliceadsl.fr](mailto:afrav@aliceadsl.fr)